

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2019-L0541/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MJPEJ.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 octobre 2019 de WILL.COM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur A. Karim LENGLENGUE, agent de WILL.COM SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Célestin KABORE, Somaila KAGANBEGA et K. Charles ROUAMBA, représentants le MJPEJ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Alexis PARE et Y. Paul ILBOUDO, agents à ECODAF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques au profit du MJPEJ ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2684 du mercredi 16 octobre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 octobre 2019 ; que WILL.COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 18 octobre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la jeunesse et de la promotion de l'entrepreneuriat des jeunes a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-02/MJPEJ/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise WILL.COM SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire n'a pas fourni les renseignements demandés dans le prospectus des items 1 et 2 portant sur l'alimentation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques de l'item 1, une alimentation intégrée 220V (+/-10%) à 50 Hz et à l'item 2 un adaptateur externe universel, 100-240V, 50-60 Hz ;

considérant que la CAM a soutenu que toutes les données concernant l'alimentation ont été données dans l'offre du requérant ; que les recherches sur le site internet ont confirmé lesdites informations ;

considérant que le requérant a rétorqué qu'il ne revient pas à la CAM de faire des recherches pour compléter l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus de l'attributaire provisoire font ressortir toutes les informations sur l'alimentation des items 1 et 2 conformément aux dispositions réglementaires et aux exigences du dossier ; que la CAM a donc fait une bonne analyse en retenant son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours WILL.COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL.COM SARL n'est pas fondée, les prospectus de l'attributaire provisoire ayant donné des précisions sur l'alimentation des items 1 et 2 conformément aux dispositions réglementaires et aux exigences du dossier ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-10/MFPTPS/SG/DMP pour les travaux de réhabilitation et d'extension du Tribunal administratif de Ouagadougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO